Vendredi 22 février 1963.

Participation de la Suisse à la conférence des Nations Unies sur les relations et immunités consulaires.

Département politique. Proposition du 14 janvier 1963 (annexe). Département de justice et police. Rapport joint du 21 février 1963 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 23 janvier 1963 (adhésion).

Après délibération, le Conseil fédéral

décide:

- 1) L'invitation adressée à la Suisse de prendre part à la conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires, convoquée par les Nations Unies le 4 mars 1963 à Vienne, est acceptée.
- 2) La délégation suisse à la conférence se compose de la manière suivante:
 - M. Paul Ruegger, ambassadeur plénipotentiaire, chef de la délégation.
 - M. Rudolf L. Bindschedler, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du département politique, suppléant du chef de la délégation,
 - M. Etienne Serra, ministre plénipotentiaire, chef du protocole du département politique; et M. Albert Roy, vice-consul, service du protocole du département politique. Ces deux délégués ne seront pas présents à Vienne pendant toute la durée de la conférence,
 - M. August Rebsamen, remplaçant du chef de la division des affaires administratives du département politique,
 - M. Jean-Philippe Monnier, juriste au service juridique du département politique (secrétaire de la délégation).
- 3) Le chef de la délégation est autorisé à faire appel en tout temps à des experts.
- 4) Les considérants de la proposition du département politique, ainsi que ceux du département de justice et police, dans son rapport joint, serviront d'instructions à la délégation.



- 5) Le chef de la délégation est autorisé, si les résultats de la conférence lui paraissent satisfaisants, à signer, sous réserve de ratification, la convention internationale et les autres instruments qui pourront être conclus à l'issue de la conférence.
- 6) Les membres de la délégation recevront les indemnités suivantes:
 L'ambassadeur Paul Ruegger 200 francs (y compris l'allocation de travail).

Les autres membres de la délégation 90 francs.

Extrait du procès-verbal au département politique (10 exemplaires), pour exécution; au département de justice et police (division de la justice, division de la police, ministère public, police fédérale des étrangers), au département des finances et des douanes (administration des finances, administration des contributions et direction générale des douanes), au département des postes et des chemins de fer (direction générale des PTT), à la chancellerie fédérale, pour l'établissement des pleins pouvoirs.

Pour extrait conforme: Le secrétaire.

Fleeles

Berne, le 14 janvier 1963

0.713-344 - MJ/ms

Distribuée

Au Conseil fédéral

Participation de la Suisse à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités consulaires.

Ι

Lors de sa 16ème session, l'Assemblée générale des Nations
Unies a décidé, par sa résolution 1685 du 18 décembre 1961, qu'une
conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée à
Vienne au début de mars 1963 pour examiner la question des relations
consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une
convention internationale ou dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Se fondant sur cette résolution, le Secrétaire
général de l'ONU a convoqué la conférence à Vienne le 4 mars 1963, la
date de clôture étant fixée au 19 avril 1963. L'invitation de participer à la conférence a été adressée aux Etats membres des Nations
Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats
parties au statut de la Cour internationale de Justice.

La base de travail de la conférence sera le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires établis par la Commission du droit international des Nations Unies. Cette Commission a commencé l'étude de la question des relations et immunités consulaires à sa 7ème session, en 1955; lors de sa 12ème session, en 1960, elle a adopté un projet d'articles provisoires qui a été communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU aux Etats membres des Nations Unies. Sur la base des observations des gouvernements, la Commission du droit international a élaboré un nouveau projet d'articles lors de

sa 13ème session (1961); elle a pris également en considération le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 dans la mesure où cela était possible. Ce projet définitif a été discuté au cours de la 16ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, puis a été soumis à nouveau aux Etats membres. Le secrétariat de l'ONU transmit, lors des deux consultations, le projet d'articles de la Commission du droit international à la Suisse qui eut ainsi l'occasion de faire connaître ses vues. La décision de l'Assemblée générale de confier à une conférence internationale le soin d'élaborer une convention sur les relations et immunités consulaires offre à notre pays la possibilité de participer, sur le même pied que les Etats membres de l'ONU, aux travaux définitifs de codification du droit consulaire.

II

La Suisse a pris part en 1961 à la Conférence convoquée par les Nations Unies dans la capitale autrichienne pour la codification du droit diplomatique et dont les résultats ont été consacrés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. La participation de notre pays à cette Conférence, comme aux Conférences sur le droit de la mer organisées par les Nations Unies en 1958 et en 1960, répond à une constante de sa politique. La Suisse s'est en effet associée de longue date aux efforts visant à affermir et à développer le droit des gens. Empêchée, du fait de sa non-appartenance à l'ONU, de prendre une part active aux travaux de codification du droit international entrepris au sein même des Nations Unies, la Suisse ne doit pas manquer l'occasion qui lui est donnée de faire entendre sa voix lorsque cette Organisation confie le soin de parachever ces travaux à des conférences diplomatiques ouvertes également à des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies.

Mais une autre raison milite en faveur de la participation de la Suisse à la prochaine Conférence de Vienne. Notre pays entretient des relations consulaires avec la plupart des Etats du globe. Dans plu-

sieurs d'entre eux, la Suisse a établi des relations consulaires avant de nouer des relations diplomatiques; aujourd'hui encore, elle n'est représentée dans quelques pays que par des consuls. D'autre part, la Suisse est le siège de très nombreuses missions consulaires. Or. le droit consulaire ne repose pas sur un ensemble de règles coutumières aussi bien établies, ni aussi largement développées que celles sur lesquelles la codification du droit diplomatique a pu être réalisée. Il en est résulté une insécurité juridique, rendue plus sensible ces dernières années par le brusque élargissement de la Communauté internationale à la suite de l'accession à l'indépendance de nombreux pays d'Afrique et d'Asie. L'élaboration d'une convention internationale. appelée à fixer pour l'avenir les règles relatives aux relations et immunités consulaires, revêt dès lors pour la Suisse, comme d'ailleurs pour tous les Etats, une importance décisive. Aussi convient-il que notre pays puisse à cette occasion veiller activement à la sauvegarde de ses intérêts, en tant qu'Etat d'envoi et en tant qu'Etat de résidence, et défendre les principes qu'il juge essentiels en ce domaine.

III

Le fait que les règles du droit international coutumier n'ont pas atteint dans le domaine des relations et immunités consulaires le degré de développement qui caractérisait les relations et immunités diplomatiques, a conduit la Commission du droit international à faire appel aux données que fournissent les nombreuses conventions consulaires existant à l'heure actuelle sur le plan bilatéral. La Commission a considéré en effet que la codification du droit coutumier général aurait donné naissance à un projet incomplet et, par conséquent, dépourvu d'utilité pratique. Aussi a-t-elle retenu les règles consacrées par ces conventions lorsqu'il était possible de voir dans leur répétition l'expression d'une pratique généralement suivie. Dans la mesure où le droit coutumier ou conventionnel ne permettait pas de résoudre toutes les questions controversées ou incertaines, la Commission a tenu compte d'autre part de la pratique individuelle des Etats, telle qu'elle se manifeste dans les réglements internes sur l'organisation du service consulaire.

Il suit de là que le projet d'articles élaborés par la Commission du droit international au sujet des relations et immunités consulaires relève à la fois de la notion de codification et de la notion de développement progressif du droit international. Certes, ce second élément marquait aussi le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, mais les points à propos desquels la réglementation contenue dans ce projet s'écartait du domaine strict de la codification du droit coutumier étaient très peu nombreux. Le présent projet va donc plus loin à cet égard que le projet qui a servi de base à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

IV

Le projet, qui compte septante-et-un articles, comprend quatre chapitres concernant l'établissement, la conduite et la fin des relations consulaires, puis les facilités, privilèges et immunités relatifs aux consulats et aux fonctionnaires et employés consulaires, enfin le statut ainsi que les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires; le dernier chapitre contient les dispositions générales. Chaque article est assorti d'un commentaire qui en éclaire le sens et la portée.

La réglementation ainsi proposée peut être considérée, dans son ensemble, comme satisfaisante. Les Etats qui ont communiqué au Secrétaire général des Nations Unies leurs vues sur le projet d'articles ont estimé, comme la Suisse, que celui-ci constituait une base de discussion utile pour la Conférence. Toutefois, le projet devrait être harmonisé sur certains points avec la pratique suisse. Il s'agit notamment des questions suivantes :

La disposition relative aux fonctions consulaires devrait prévoir que les consuls doivent exercer leurs fonctions dans les limites de leur circonscription. Une telle adjonction serait indiquée même si l'énumération exemplaire que contient cette disposition était remplacée, vu l'extrême diversité des fonctions consulaires, par une clause de nature plus générale. Au cas où cette énumération serait

maintenue, il conviendrait de prévoir en particulier que la fonction consistant à s'informer des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence doit être exercée, comme les autres fonctions consulaires, dans le cadre de la législation de cet Etat ou, pour reprendre une formule caractérisant la fonction analogue assignée aux missions diplomatiques par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, à l'aide de tous moyens licites. Il y aurait lieu également de réserver expressément la compatibilité avec la législation de l'Etat de résidence des fonctions reconnues aux consuls en matière d'etat civil, en matière tutélaire et dans le domaine de l'entraide judiciaire.

Le projet dispose que l'Etat d'envoi peut, si sa législation le requiert, demander à l'Etat de résidence d'accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire non chef de poste nommé à un consulat. Cette disposition devrait être biffée, car l'exequatur accordée au chef de poste doit couvrir les activités des autres fonctionnaires consulaires. D'autre part, elle est contraire à la pratique suisse.

Il y aurait lieu que la disposition permettant à l'Etat de résidence de déclarer non acceptable un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire prévoie, comme la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision.

Il conviendrait que le droit reconnu aux postes consulaires et à son chef d'arborer le pavillon national soit limité par une référence expresse aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence.

Le projet consacre le droit pour les postes consulaires, de faire usage de façon illimitée de la valise diplomatique ou consulaire et des courriers diplomatiques ou consulaires. Il y aurait lieu de prévoir une disposition plus restrictive, selon laquelle les communications du poste consulaire avec le gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'Etat d'envoi situés dans un autre Etat que l'Etat de résidence doivent passer, lorsque l'Etat d'envoi possède une mission diplomatique dans l'Etat de résidence, par l'intermédiaire de cette mission.

L'obligation imposée aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de communiquer sans retard au poste consulaire l'arrestation ou la détention d'un resportissant de l'Etat d'envoi ne devrait pas être formulée de façon absolue; la volonté librement exprimée des ressortissants de l'Etat d'envoi devrait être expressément réservée à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne le droit reconnu aux fonctionnaires consulaires derendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu.

La disposition du projet, d'après laquelle l'Etat de résidence est tenu d'informer, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le consulat dans la circonscription duquel le décès a lieu, pourrait se heurter à les difficultés pratiques. Cette obligation devrait être énoncée de manière moins absolue. D'autre part, la disposition imposant à l'Etat de résidence le devoir de notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi, devrait réserver expressément la compétence de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exécution de ces mesures.

Le projet a consacré à juste titre le principe de l'inviolabilité personnelle limitée des fonctionnaires consulaires, ceux-ci pouvant être arrêtés ou mis en détention en cas de crime grave et sur la base d'une décision de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de résidence. Toutefois, la notion de "crime grave" devrait être remplacée par celle "d'infraction grave", car les crimes constituent, en droit suisse, une catégorie particulière d'infractions par opposition aux délits; l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires doit pouvoir être exclue pour toute infraction, que celleci soit juridiquement un délit ou un crime.

La disposition relative à l'exemption fiscale reprend avec quelques modifications la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il y aurait lieu cependant d'envisager, au sujet de la non-exemption des impôts indirects, une formule qui corresponde mieux à la pratique suisse.

La réglementation instituée par le projet en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires des privilèges et immunités consulaires peut être approuvée. Les employés consulaires, c'est-à-dire les personnes chargées d'une tâche administrative et technique ou qui font partie du personnel de service du consulat ne jouissent pas de l'inviolabilité personnelle; ils ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont pas dispensés de l'obligation de répondre comme témoins; ils sont en outre exemptés du régime de sécurité sociale, ainsi que des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour ou de permis de travail; ils jouissent enfin de l'exonération fiscale, ainsi que de l'exemption douanière pour les objets importés lors de leur première installation.

Il conviendrait d'amender la disposition du projet concernant le commencement des privilèges et immunités consulaires, de façon que les membres du consulat bénéficient des privilèges et immunités à partir du moment où l'Etat de résidence a approuvé leur nomination et non pas déjà dès leur entrée sur le territoire de cet Etat.

Le projet place les agences consulaires sur le même pied que les consulats généraux, consulats et vice-consulats, et fait des agents consulaires une classe particulière de chefs de poste consulaire. Il serait souhaitable d'arriver en cette matière à une réglementation différente, conforme à la pratique suisse selon laquelle les agences consulaires ne sont pas des postes consulaires au plein sens du terme et les agents consulaires ne sont pas des chefs de poste consulaire.

Les dispositions concernant le régime des fonctionnaires consulaires honoraires sont acceptables. Sur un point cependant une modification paraît nécessaire. Il serait indiqué que le principe selon lequel les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires s'applique également aux locaux des consulats dirigés par un consul honoraire.

Le projet ne contient pas de disposition sur le règlement obligatoire des différends éventuels touchant l'interprétation ou l'application de la future convention. Il y aurait lieu de prévoir un article à cet effet ou, à défaut, un protocole de signature facultative analogue à ceux qui ont été conclus lors des Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques.

V

Pour les raisons exposées au chiffre III de la présente proposition, la codification au droit consulaire soulèvera un plus grand nombre de problèmes que la codification du droit diplomatique réalisée à Vienne en 1961. La base coutumière relativement peu développée et sur plus d'un point incertaine du droit consulaire, jointe à la diversité des réglementations conventionnelles qui constituent à l'heure actuelle la principale source de ce droit, rendra certainement ardue la mise au point d'une convention multilatérale.

Vu l'importance de la Conférence, il importe que la délégation suisse ait à sa vête une personnalité douée d'une autorité reconnue en droit des gens et disposant d'une large expérience dans le domaine des grandes conférences internationales. L'Ambassadeur Paul Ruegger, qui a dirigé les délégations suisses aux Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer et sur les relations et immunités diplomatiques, satisfait pleinement à ces conditions.

Il faut s'attendre que la grande majorité des Etats invités seront présents à Vienne; on peut dès lors prévoir qu'une centaine d'Etats participeront à la Conférence. D'autre part le Service juridique des Nations Unies prévoit d'ores et déjà que la complexité des questions à débattre nécessitera la création d'au moins deux commissions principales siégant simultanément. Il est indispensable dans ces conditions que la délégation comprenne cinq autres membres. Ceux-ci devraient représenter les services du Département politique qui sont intéressés par la codification du droit consulaire (Service juridique, Service du protocole et Division des affaires administra-

tives). En outre, le chef de la délégation devrait être autorisé à faire appel en tout temps, à titre d'experts, à des représentants d'autres services de l'Administration fédérale, notamment de la Direction générale des douanes, de l'Administration fédérale des contributions et de la Division de police.

Les considérants de la présente proposition serviront d'instructions à la délégation. De façon plus générale, la délégation devra veiller à ce que la convention et les autres instruments qui pourront être mis sur pied maintiennent, conformément au droit coutumier, la différence qui sépare les consuls (au sens large) des diplomates, tant en ce qui concerne leur statut qu'à l'égard des privilèges et immunités dont ils jouissent respectivement.

Le chef de la délégation devrait être autorisé à signer, sous réserve de ratification, la convention internationale et les autres instruments qui pourront résulter de la Conférence, pour autant que ces actes satisfassent aux conditions mentionnées ci-dessus et que la majorité des Etats participants soient prêts à signer la convention et les autres instruments éventuels à l'issue de la Conférence.

Les montants des indemnités du chef et des membres de la délégation ont été fixés d'entente avec le Département des finances et des douanes (Office fédéral du personnel).

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

proposer

- L'invitation adressée à la Suisse de prendre part à la Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires, convoquée par les Nations Unies le 4 mars 1963 à Vienne, est acceptée.
- 2) La délégation suisse à la Conférence se compose de la manière suivante :
- M. Paul Ruegger, Ambassadeur plénipotentiaire, chef de la délégation;

- M. Rudolf L. Bindschedler, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte du Département politique, suppléant du chef de la délégation;
- M. Etienne Serra, Ministre plénipotentiaire, chef du protocole du Département politique et M. Albert Roy, vice-consul, Service du protocole du Département politique. Ces deux délégués ne seront pas présents à Vienne pendant toute la durée de la Conférence.
- M. August Rebsamen, remplaçant du chef de la Division des affaires administratives du Département politique;
- M. Jean-Philippe Monnier, juriste au Service juridique du Département politique (secrétaire de la délégation).
- 3) Le chef de la délégation est autorisé à faire appel en tout temps à des experts.
- 4) Les considérants de la proposition du Département politique serviront d'instructions à la délégation.
- 5) Le chef de la délégation est autorisé, si les résultats de la Conférence lui paraissent satisfaisants, à signer sous réserve de ratification, la convention internationale et les autres instruments qui pourront être conclus à l'issue de la Conférence.
- 6) Les membres de la délégation recevront les indemnités suivantes :

 L'Ambassadeur Paul Ruegger

 Fr. 200.-- (y compris l'allocation de travail)

Les autres membres de la délégation Fr. 90.--

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Distribution:

Extrait du procès-verbal :

Au Département politique (10 exemplaires) pour exécution; Au Département de justice et police (Division de la justice, Division de police, Ministère public, Police des étrangers); Au Département des finances et des douanes (Administration des finances, Administration des contributions et Direction générale des douanes);

Au Département des postes et des chemins de fer (Direction générale des PTT);

A la Chancellerie fédérale pour l'établissement des pleins pouvoirs.

Teilnahme der Schweiz an der Konferenz der Vereinigten Nationen über die konsularischen Beziehungen und Immunitäten. Bern, den Februar 1963

M.102/63/W/g

Mitbericht

zum Antrag des Politischen Departements vom 14. Januar 1963.

Die Justizabteilung, die Polizeiabteilung und die Fremdenpolizei haben zu dem Antrag nichts zu bemerken. Die Bundesanwaltschaft äusserte sich dazu in einem Schreiben vom 18. Februar 1963, wobei sie folgendes ausführte:

"Die Bundesanwaltschaft hat dem Politischen Departement seine Stellungnahmen zu den Konventionsentwürfen von 1960 und 1961 bereits am 8. März 1961 und 2. April 1962 zugehen lassen. Verschiedene unserer Anregungen konnten vom Politischen Departement in seinen Vorarbeiten berücksichtigt werden; z.T. finden sie sich auch wieder verarbeitet in den Instruktionen an unsere Delegation im vorliegenden Antrag an den Bundesrat.

Ausgehend vom Umstand, dass es nach den in der Schweiz gemachten Erfahrungen in vielen Fällen gerade das Konsulatspersonal ist, das vom Absendestaat zu nachrichtendienstlichen Aktionen gegen den Empfangsstaat eingesetzt wird, so sollte die
schweizerische Delegation noch angewiesen werden, auf folgende
Punkte besonderes Gewicht zu legen:

- a) Mit Bezug auf die konsularischen Lokalitäten sollte eine Bestimmung aufgenommen werden, nach welcher das Ausmass der Lokalitäten im einzelnen Fall mit dem Umfang des Konsularbezirkes und den tatsächlichen Bedürfnissen des Konsulates in einem vernünftigen Verhältniss stehen sollte.
- b) Nach Art. 34 Konventionsentwurf sind die Rechte der Konsulatsbeamten bezüglich der Bewegungsfreiheit im Hoheitsgebiet des Empfangsstaates grundsätzlich die gleichen, wie sie in der Wiener-Konvention betreffend die diplomatischen Beziehungen und Immunitäten den Angehörigen des diplomatischen Dienstes zugesichert werden. Ausgehend von den der Bundesanwaltschaft gestellten Aufgaben sind wir der Auffassung, dass es angesichts der grundlegenden Unterschiede zwischen den konsularischen und diplomatischen Funktionen durchaus begründet wäre, eine Differenzierung

im Ausmass der zugebilligten Bewegungsfreiheit vorzunehmen. Die vom Bundesrat in seinen Bemerkungen vom Mai 1961 zum Konventionsentwurf 1960 geäusserte Auffassung, dass die Bewegungsfreiheit der Angehörigen der konsularischen Vertretung durch die Konvention grundsätzlich nur für den Konsulatskreis zugesichert werden sollte, scheint uns angemessen und zweckmässig.

- c) Art.70 des Entwurfes über die Nichtdiskriminierung sollte durch eine Gegenseitigkeitsklausel ergänzt und dem Wortlaut des Art.47 der Konvention über die diplomatischen Beziehungen und Immunitäten angeglichen werden. Dieser lautet:
- "(1) Bei der Anwendung dieser Konvention unterlässt der Empfangsstaat jede diskriminierende Behandlung von Staaten.
 - (2) Es gilt jedoch nicht als Diskriminierung,
 - a) wenn der Empfangsstaat eine Bestimmung dieses Uebereinkommens deshalb einschränkend anwendet, weil sie im Entsendestaat auf seine eigene Mission einschränkend angewandt wird;
 - b) wenn Staaten auf Grund von Gewohnheit oder Vereinbarung einander eine günstigere Behandlung gewähren, als es nach diesen Vereinbarungen erforderlich ist."
 - Die in Art.70 des Entwurfs einzufügende Klausel gemäss lit. a) ergäbe, unbeachtet aller Schwierigkeiten bezüglich ihrer Anwendung durch das Politische Departement, die Möglichkeit einer restriktiven Handhabung zumindest jenen Staaten gegenüber, die die schweizerischen Konsulate in ihrem Hoheitsgebiet in der Bewegunsfreiheit einschränken."

Aus dem Vorstehenden ergibt sich, dass das Justiz- und Polizeidepartement mit dem in Rede stehenden Antrag grundsätzlich einverstanden ist. Es würde es jedoch begrüssen, wenn die schweizerische Delegation bei den Verhandlungen in Wien den Bemerkungen der Bundesanwaltschaft Rechnung tragen würde.

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement